



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 18 du 26 février 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 26 février 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	411
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	411
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST.....	411
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES.....	411
Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2018-2022, au titre de l'exercice 2019 pour les Etablissements et Services du secteur associatif habilité de l'association REALISE.....	411
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	412
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	412
Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé.....	412
Arrêté ARS n° 2019-00251 du 22 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU (département de Meurthe et Moselle).....	412
Arrêté ARS n° 2019-0335 du 7 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (département de Meurthe-et-Moselle).....	413
Arrêté ARS n° 2019-0425 du 18 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON (département de Meurthe-et-Moselle).....	414
Arrêté ARS n° 2019-0434 du 19 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (département de Meurthe-et-Moselle).....	415
Arrêté ARS n° 2019-0489 du 21 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE (département de Meurthe-et-Moselle).....	415
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	416
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT.....	416
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-036 du 21 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MARCAND Elsa à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY.....	416
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	417
SECRETARIAT GENERAL.....	417
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/002 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Meurthe-et-Moselle.....	417
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/003 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Meurthe-et-Moselle.....	418
SERVICE ENVIRONNEMENT – EAU – BIODIVERSITE.....	418
Unité nature - biodiversité - pêche - publicité - bruit et qualité de l'air.....	418
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019 autorisant l'EARL des Grands Prés à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (<i>Canis lupus</i>).....	418

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND EST****DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES**

Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2018-2022, au titre de l'exercice 2019 pour les Etablissements et Services du secteur associatif habilité de l'association REALISE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret président de la République du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé de Tonnoy géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2014 portant habilitation du Centre Educatif Fermé de Tonnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé de Tonnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant autorisation d'extension du Centre Educatif Fermé de Tonnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Le Passage » géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant autorisation d'extension du Centre Éducatif renforcé « Le Passage » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Le Passage » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création du Service d'Investigation Éducative sis 8 rue Jean Jaurès à Maxéville, et géré par REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2015 portant modification d'autorisation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1998 portant autorisation de création et d'habilitation du Service de Réparation Pénale de Maxéville sis 8 rue Jean Jaurès à Maxéville géré par l'association REALISE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2011 portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale de Maxéville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant autorisation d'extension du Service de Réparation Pénale de Maxéville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 portant modification et renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et l'association REALISE, en date du 20 Octobre 2017 pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de REALISE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	353 000 €	4 851 948 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 427 000 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	646 000 €	
	Déficit	0 €	

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	4 851 948 €	4 851 948 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 : L'association REALISE bénéficie, au titre du CPOM 2018-2022 et pour l'ensemble de ses établissements et services relevant du secteur associatif habilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'une dotation globale de fonctionnement d'un montant de 4 851 948 € pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle est égale à 1/12ème de la dotation globale de financement 2019, soit 404 329 €. Cette somme sera versée entre le 20 et le 25 de chaque mois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des établissements et services de REALISE, est fixée comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT / SERVICE	MONTANT DGF
Centre Educatif Fermé « Tonnoy »	1 990 000 €
Centre Educatif Renforcé « Le Passage »	900 000 €
Service d'Investigation Educative « Maxéville »	1 781 948 €
Service de Réparation Pénale « Maxéville »	180 000 €

Article 5 : La dotation globale de financement 2019 prolongera ses effets au-delà de 2019, jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 6 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé

Arrêté ARS n° 2019-00251 du 22 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU (département de Meurthe et Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-3470 du 15 novembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BRIMONT et Madame Laurence THIERY, sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance

Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;
- Madame Valérie JURIN et Monsieur André ROSSINOT, représentants de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Annie SILVESTRI, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

2) En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Agnès VITALI représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Docteur François LARUELLE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 22 janvier 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0335 du 7 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (département de Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-2902 du 1^{er} août 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

Article 2 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**1) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur André ROSSINOT, Président de la métropole du Grand Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Grand Est;

2) Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : en attente de désignation ;
- Monsieur le Professeur Gilles KARCHER et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 février 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0425 du 18 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON (département de Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1477 du 4 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Angélique ANTONIO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, BP-269 – Place Colombé - 54701 PONT-A-MOUSSON Cedex (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) En qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Henry LEMOINE, Maire de PONT-A-MOUSSON ;
- Monsieur Gilbert MARCHAL, représentant de la communauté de communes du Bassin de PONT-A-MOUSSON ;
- Madame Catherine BOURSIER-MOUGENOT, représentante du conseil départemental.

2) En qualité de représentant du personnel

- Madame Sabine DERVELLE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur GROSJEAN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Angélique ANTONIO (CGT), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Sylviane LATHUILLIERE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;
- Madame Monique CANIN (Familles Rurales) et Madame Marie-Louise MICHEL (UDAF) représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

Article 3 : La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 18 février 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0434 du 19 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (département de Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté ARS n° 2018-3649 du 26 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
Vu la désignation de Madame Annie VENET par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) en qualité de représentante de cette commission au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, en remplacement de Madame Anne-Sylvie HUMBERT qui a quitté l'établissement ;
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;
Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Annie VENET nommée avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas de Port.

Article 2 : Madame Valérie FECHTIG est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance

Article 3 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**1) En qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Patrick LAUGEL, représentant de la communauté de communes Sel et Vermois ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2) En qualité de représentant du personnel

- Madame Annie VENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3) En qualité de personnalité qualifiée

- Mme Marie-Hélène SAHUGUET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Jean-Marie LANG, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD

Article 4 : La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle
Nancy, le 19 février 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0489 du 21 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE (département de Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté ARS n° 2018-3642 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville,
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;
Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Cyrielle BERTRAND est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**1) En qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jacques LAMBLIN, Député Maire de LUNEVILLE ;
- Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR, représentant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Madame Anne LASSUS, représentant le président du conseil départemental ;

2) En qualité de représentants du personnel

- Madame Michèle ABOUT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Cyrielle BERTRAND (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Dominique BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Evelyne GUTEHRLE (UDAF) et Monsieur Jacques MARTIN (AFD), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur Frédéric DETTWILLER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD ;

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 février 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT****Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-036 du 21 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MARCAND Elsa à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY**

Le préfet de Meurthe et Moselle,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

Vu la demande présentée par le **Dr MARCAND Elsa** née le 27/12/1974 et domiciliée professionnellement 181B rue Lucienn GALTIER - 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ;

Considérant que le **Dr MARCAND Elsa** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr MARCAND Elsa**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 181B rue Lucienn GALTIER - 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Dr **MARCAND Elsa** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr **MARCAND Elsa** pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Nancy, le 21 février 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation,
Le chef du service Santé et Protection Animale et Environnement,
Dr Régis CHENAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/002 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, délégué territorial de l'ANRU,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Départementale des Territoires, Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

VU la décision de nomination de M. Laurent MARCOS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

VU la décision de nomination de M. Eddy SABANOVIC, Chef du service Habitat et Constructions Durables de la DDT de Meurthe-et-Moselle,

VU la décision de nomination de M. Rémi HORES, Chef de l'Unité Programme de Rénovation Urbaine,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Départementale des Territoires, en sa qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU pour le département de la Meurthe-et-Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU Et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation est donnée à M. Rémi HORES, Chef de l'Unité Programme de Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limitation de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, délégation est donnée à M. Laurent MARCOS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et à M. Eddy SABANOVIC, Chef du service Habitat et Constructions Durables de la DDT de Meurthe-et-Moselle, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Nancy, le 22 janvier 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Délégué Territorial de l'ANRU,
Éric FREYSSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/003 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, délégué territorial de l'ANRU,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires adjoint du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ANRU du 4 juin 2015 portant nomination, sur proposition du préfet, de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, en tant que déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en Meurthe-et-Moselle, à l'effet de :

- A. Signer tous les documents et correspondances relatifs au suivi des conventions de rénovation urbaine, notamment à destination des élus, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- B. Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- C. Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- D. Procéder à l'ordonnancement délégué du paiement des subventions du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en ce qui concerne :
 - les acomptes,
 - les soldes.
- E. Signer les décisions attributives de subventions et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physiques, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- F. Par anticipation à la signature de la convention, signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires, à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires adjoint et à M. Eddy SABANOVIC, responsable du service Habitat et Constructions Durables à la direction départementale des territoires, pour les pièces mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 22 janvier 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Délégué Territorial de l'ANRU,
Eric FREYSSELINARD

SERVICE ENVIRONNEMENT – EAU – BIODIVERSITE

Unité nature - biodiversité - pêche - publicité - bruit et qualité de l'air

Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019 autorisant l'EARL des Grands Prés à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
VU la demande du 27/12/2018 par laquelle l'EARL des Grands Prés sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
CONSIDÉRANT que l'EARL des Grands Prés a bénéficié d'une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) ;
CONSIDÉRANT que l'EARL des Grands Prés a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des îlots PAC sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés et des clôtures électrifiées d'une hauteur minimale de 80 cm ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'EARL des Grands Prés par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 (fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année), qui intègre cette préoccupation ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'EARL des Grands Prés, domiciliée 8 rue de la chapelle 88170 SONCOURT, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Article 2 - Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir. La présente autorisation est valide lorsque le troupeau est exposé à la prédation du loup.

Article 3 – Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 27/12/2018 ainsi que sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (les modifications apportées à cette liste de personnes mandatées doivent être validées au préalable par la DDT).

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

Article 4 – Périmètre de l'autorisation

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Tramont-Saint-André ;
- à proximité du troupeau protégé de l'EARL des Grands Prés ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Période de l'autorisation

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Moyens autorisés

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- Provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- Attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- Contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 7 – Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :

- Les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- Les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- Les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de loups observés ;
- Le nombre de tirs effectués ;
- L'estimation de la distance de tir ;
- L'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 - Information immédiate en cas de tir

L'EARL des Grands Prés informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL des Grands Prés informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL des Grands Prés informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – Conditions de suspension

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national annuel minoré de quatre spécimens est atteint. Le signalement au bénéficiaire sera effectué par courriel par la DDT.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'un arrêté ministériel fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense simple malgré l'atteinte du plafond national annuel.

Article 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/01/2024.

Article 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 février 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

